



RÉDUCTION D'IMPÔT POUR FRAIS DE COMPTABILITÉ ET D'ADHÉSION À UN OGA

Article 199 quater B du CGI ; BOI-IR-RICI-10-20180601

Afin d'inciter les professionnels à opter pour un régime réel d'imposition et à adhérer à un organisme de gestion agréé, l'article 199 quater B du code général des impôts prévoit une réduction d'impôt sur le revenu, égale aux **deux tiers** des dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité et, éventuellement pour l'adhésion à un CGA, une AGA ou un OMGA.

Ce plafond des 2/3 s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016, dans la **limite de 915 € par an et du montant de l'impôt sur le revenu dû**.

Le Bulletin officiel des Finances Publiques BOI-IR-RICI-10 précise ces dispositions de la façon suivante :

Contribuables bénéficiaires

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, les professionnels doivent répondre aux conditions suivantes :

➔ être **assujettis** à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux (**BIC**), bénéfices non commerciaux (**BNC**) ou bénéfices agricoles (**BA**)) ;

➔ avoir la **qualité d'adhérent** à un centre de gestion agréé, à une association agréée ou à un organisme mixte de gestion agréé ;

➔ avoir réalisé, selon le cas, un **chiffre d'affaires** ou des **recettes inférieures aux limites** du régime micro-BNC prévu à l'article 102 ter du CGI, du régime micro-BIC prévu à l'article 50-0 du CGI ou des micro-exploitations agricoles prévu à l'article 64 bis du CGI ;

➔ **et avoir opté pour un mode réel** de détermination du résultat.

Ces conditions s'apprécient au titre de l'année d'application de la réduction d'impôt.

ADHÉRENT BNC ou BIC PRESTATAIRE DE SERVICES

CA en N-2	CA en N-1	CA en N	Réduction d'impôt applicable en N
68 000 €	70 000 €	80 000 €	OUI car CA N-2 et N-1 < seuil micro
82 000 €	70 000 €	80 000 €	OUI car CA N-1 < seuil micro
82 000 €	70 000 €	65 000 €	OUI car CA N-1 < seuil micro
82 000 €	85 000 €	65 000 €	NON car CA N-2 et N-1 > seuil micro

Adhérent BNC

En vertu de l'article 102 ter, 1 du CGI, le régime micro-BNC s'applique aux exploitants individuels dont le montant des recettes non commerciales hors taxes de l'année précédente ou de la pénultième année n'excède pas **77 700 € (1)**. Lorsque cette règle n'est pas respectée, le régime de la déclaration contrôlée est applicable de plein droit.

L'adhérent à un OMGA ou AGA qui remplit les conditions pour relever de plein droit du régime micro-BNC au titre d'une année N et qui a opté, dans les délais, au régime de la déclaration contrôlée au titre de la même année N, peut bénéficier en N de la réduction d'impôt pour frais d'adhésion et de comptabilité.

L'option se matérialise par le dépôt, dans les délais, de la déclaration n° 2035. Elle est valable un an et reconduite tacitement chaque année civile pour un an. (article 102 ter, 5° du CGI)

La réduction d'impôt pour frais d'adhésion et de comptabilité s'applique donc au titre de l'année N si le CA de N-1 **ou** de N-2 est inférieur au seuil du micro **quel que soit le CA de N. (2)** (application des articles 199 quater B et 102 ter du CGI).

ATTENTION : la **réduction d'impôt** ne bénéficiant qu'aux adhérents **placés** par option **sous le régime de la déclaration contrôlée**, elle ne peut pas s'appliquer aux contribuables qui relèvent **obligatoirement** de ce régime en raison :

- de la nature de leur activité libérale (officiers publics et ministériels, ... auteurs, scientifiques, artistes et sportifs imposés sur leur revenu moyen, ...) BOI-BNC-DECLA-10-10, §10 à §80

- de la société dans laquelle est exercée l'activité de nature non commerciale (sociétés de personnes, sociétés civiles de moyens). BOI-BNC-DECLA-10-10, §90 à 110

1) seuil applicable de 2023 à 2025

2) Réponse DDFIP de la Moselle en date du 15/12/2022

Adhérent BIC

En vertu de l'article 50-0, 1 du CGI, le régime micro-BIC s'applique au titre d'une année aux exploitants individuels dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe de l'année précédente ou de la pénultième année n'excède pas une limite fixée à :

- **77 700 € (1)** pour les activités de prestations de services;

- **188 700 € (1)** s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement à l'exception des locations meublées autres que les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes.

ADHERENT BIC VENTE DE MARCHANDISES

CA en N-2	CA en N-1	CA en N	Réduction d'impôt applicable en N
168 000 €	170 000 €	190 000 €	OUI car CA N-2 et N-1 < seuil micro
190 000 €	170 000 €	190 000 €	OUI car CA N-1 < seuil micro
190 000 €	170 000 €	165 000 €	OUI car CA N-1 < seuil micro
200 000 €	190 000 €	165 000 €	NON car CA N-2 et N-1 > seuil micro

L'adhérent à un OMGA ou CGA qui remplit les conditions pour relever de plein droit du régime micro-BIC au titre d'une année N et qui a opté, dans les délais, au régime réel au titre de la même année N, peut bénéficier en N de la réduction d'impôt pour frais d'adhésion et de comptabilité.

L'option doit être exercée, par écrit, jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration 2042. Elle est valable un an et reconduite tacitement chaque année civile pour un an.. (article 50-0, 4° du CGI)

La réduction d'impôt pour frais d'adhésion et de comptabilité peut donc s'appliquer au titre de l'année N si le CA de N-1 ou de N-2 est inférieur au seuil du micro quel que soit le CA de N (application des articles 199 quater B et 50-0, 4° du CGI).

Frais ouvrant droit à réduction d'impôt

Il s'agit des dépenses ayant le caractère de frais de gestion déductibles qui sont exposées pour la tenue de la comptabilité et, éventuellement, pour l'adhésion à un centre de gestion agréé, à une association agréée ou à un organisme mixte de gestion agréé.

En pratique, ces dépenses s'entendent :

- des honoraires versés au cours de l'année concernée, à un professionnel de la comptabilité ou le cas échéant à un organisme agréé (CGA, AGA ou OMGA) ou à un tiers (professions libérales) pour une prestation concourant directement à l'établissement de la comptabilité ;

- de toutes les sommes versées à quelque titre que ce soit, au cours de l'année ou de l'exercice considéré, à un CGA, une AGA ou un OMGA (cotisations proprement dites, cotisations ou honoraires particuliers versés en rémunération et prestations personnalisées : assistance en cas de contrôle fiscal, établissement de la déclaration fiscale, etc.) ;

- d'une manière générale, de tous les achats et frais concourant directement à l'établissement de la comptabilité (achats de livres comptables, documentation) à l'exception toutefois des investissements en capital.

Ces dépenses sont imputables pour leur montant hors TVA récupérée.

La réduction d'impôt peut également s'appliquer pour la rémunération (et les charges sociales correspondantes) qui est allouée à un salarié de l'entreprise lorsque celui-ci tient la comptabilité de l'exploitant. Il en est ainsi également pour le conjoint de l'exploitant.

ATTENTION : Les dépenses prises en charge sous forme de réduction d'impôt doivent être réintégrées pour la détermination du résultat catégoriel. En revanche, le surplus des dépenses non prises en compte à titre de réduction d'impôt continue de constituer une charge déductible. (BOI-IR-RICI-10, § 340) [Cf exemple page suivante](#)

Cas particuliers

1 - Début, cession ou cessation d'activité

En cas de début ou de cessation d'activité en cours d'année, la réduction d'impôt, contrairement à la limite du régime micro-BNC, n'a pas à être réduite au prorata temporis.

(BOHR-RICI-10, n° 240)

2 - Exercice simultané, par la même personne, d'activités relevant de catégories de revenus différentes

Lorsque les activités exercées sont de natures différentes (BIC, BA, BNC) et donnent lieu à la souscription de déclarations séparées, la réduction est appliquée et plafonnée au niveau de chaque catégorie de revenus.

Pour une même année, un contribuable peut donc bénéficier d'autant de réductions d'impôt dont le montant est prévu au premier alinéa de l'article 199 quater B du CGI que de catégories de revenus, si toutes les autres conditions sont remplies.

En revanche, doivent être considérées comme constituant une seule et même entreprise dès lors qu'elles donnent lieu à la souscription d'une déclaration de résultat unique :

- l'ensemble constitué par une activité industrielle ou commerciale prépondérante et par les activités agricoles et non commerciales qui constituent l'accessoire au sens de l'article 155 du CGI ;

1) seuils applicables de 2023 à 2025

- l'ensemble constitué par une activité agricole ou non commerciale prépondérante et par les activités commerciales exercées à titre accessoire, lorsque ces dernières sont, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, rattachées à l'activité principale.

(BOHR-RICI-10, n° 250 à 270)

3 - Activités exercées dans plusieurs établissements et relevant de la même catégorie de revenus

Lorsqu'un même contribuable exerce une ou plusieurs activités relevant de la même catégorie de revenus au sein de plusieurs établissements, il est regardé comme exploitant une seule et même entreprise. Dans une telle situation, la réduction d'impôt est donc applicable en prenant en compte les résultats de l'ensemble des établissements.

(BOI-IR-RICI-10, n° 280)

4. Activités exercées par les membres d'un même foyer fiscal

La réduction d'impôt est applicable et, le cas échéant, plafonnée au niveau de chaque membre d'un même foyer fiscal.

(BOI-IR-RICI-10, n° 290)

5. Activité BIC mixte (prestations de services et ventes de marchandises)

En cas d'activité mixte (exercice d'une activité de vente ET d'activité de prestations de services), la réduction d'impôt est applicable en N si en N-1 ou N-2 :

- le chiffre d'affaires hors taxes global n'excède pas 188 700 €
et

- le chiffre d'affaires hors taxes des prestations de services n'excède pas 77 700 €.

Exemple

DONNÉES DE L'EXERCICE		1 ^{er} exemple	2 ^{ème} exemple	3 ^{ème} exemple
A	Montant dû de l'impôt sur le revenu avant application de la réduction d'impôt	600 €	800 €	1500 €
B	Frais de comptabilité et d'adhésion de l'exercice	1 500 €	1 275 €	1 800 €
MODALITÉS DE CALCUL DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT				
C	Plafond 1 : 2/3 des dépenses = B x 2/3	1 000 €	850 €	1 200 €
D	Plafond 2 : Montant maximal de la réduction d'impôt	915 €	915 €	915 €
E	Plafond 3 : Montant de l'impôt sur le revenu (A)	600 €	800 €	1 500 €
MONTANT DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT À RETENIR				
F	Retenir le plus petit des 3 plafonds soit C ou D ou E	600 € (E)	800 € (E)	915 € (D)
MODALITÉS DÉCLARATIVES				
G	Réintégrer extra-comptablement le montant de la réduction d'impôt sur la déclaration de revenu catégoriel	600 € (E)	800 € (E)	915 € (D)
H	Reporter le même montant en case 7FF de la déclaration 2042-CPRO			
I	Montant des frais de comptabilité et d'adhésion déductibles sur la déclaration de revenus catégoriels	900 € (B - G)	475 € (B - G)	885 € (B - G)
MONTANT DE L'IMPÔT À PAYER				
J	Impôt à payer = (A) - (H)	0 €	0 €	585 €

Le montant de la réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à un CGA, une AGA ou un OMGA doit être reporté sur la **déclaration d'ensemble de revenus n° 2042 CPRO**, case 7FF
Il convient également d'indiquer case 7FG le nombre d'exploitation(s)

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Frais de comptabilité et d'adhésion à un organisme agréé..... 7FF nombre d'exploitations 7FG
Réduction d'impôt mécénat 7US

AUTO-CONTRÔLE – Réduction d'impôt

1 – J'ai une activité relevant des BNC

L'année concernée par la réduction d'impôt :	OUI	NON
- J'étais adhérent d'un organisme de gestion agréé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- J'exploitais sous la forme d'une entreprise individuelle ou EIRL ou EURL	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- J'étais redevable de l'impôt sur le revenu	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Je n'étais pas associé d'un groupement de moyens ou d'exercice (SCM, SEL ou société de personnes)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Je n'étais pas titulaire d'une charge ou d'un office (notaire, commissaire-priseur, avocat près du conseil d'État et de la cour de cassation, huissier de justice, greffier tribunaux de commerce)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- J'étais imposé sur option à un régime réel d'imposition (chiffre d'affaires N-1 ou N-2 inférieurs aux seuils légaux du régime de la micro-entreprise)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

2 – J'ai une activité relevant des BIC

L'année concernée par la réduction d'impôt :	OUI	NON
- J'étais adhérent d'un organisme de gestion agréé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- J'exploitais sous la forme d'une entreprise individuelle ou EIRL ou EURL	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- J'étais redevable de l'impôt sur le revenu	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Je n'exerce pas une activité de marchands de biens, promoteur, lotisseur ou agent immobilier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Je ne réalise pas d'opérations sur des contrats financiers à terme	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- J'étais imposé sur option à un régime réel d'imposition (chiffre d'affaires N-1 ou N-2 inférieurs aux seuils légaux du régime de la micro-entreprise)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Mon option au régime réel d'imposition est valide pour l'exercice (délai, forme et fond)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Résultat :

- 1- J'ai répondu à l'intégralité des questions (aucune question restée sans réponse)
- 2- J'ai répondu 'OUI' à l'ensemble des questions posées, je suis éligible à l'application de la réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à un organisme de gestion agréé
- 3- J'ai répondu 'NON' à, au moins, une question posée : Je ne suis pas éligible à l'application de la réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à un organisme de gestion agréé

Dans les 2 cas, il est préférable de faire analyser ma situation par mon expert-comptable ou par mon OGA.